

ALBERTO MANFREDI

LES MESURES CONSERVATOIRES (PROVVEDIMENTI CAUTELARI) EN DROIT ITALIEN

1) LES MESURES CONSERVATOIRES EN GENERAL

- 1.1 - Le cadre législatif
- 1.2 - Caractères des mesures conservatoires

2) LES DIFFERENTES MESURES CONSERVATOIRES EN DROIT ITALIEN LES SEQUESTRES

- 2.1 - Les différentes mesures conservatoires
- 2.2 - Le séquestre judiciaire
- 2.3 - Le séquestre conservatoire
- 2.4 - Les effets du séquestre conservatoire
- 2.5 - le sequestre liberatoire (sequestro liberatorio)
- 2.6 - Les mesures d'urgence

3) LES CONDITIONS ET L'EXECUTION

- 3.1 - Les conditions
- 3.2 - Le délai et les modalités d'exécution d'un séquestre
- 3.3 - L'exécution du séquestre judiciaire
- 3.4 - L'exécution du séquestre conservatoire
- 3.5 - Modalités d'exécution des mesures conservatoires en général
- 3.6 - Le versement d'une caution
- 3.7 - La conversion du séquestre en saisie

4) LA PROCEDURE D'AUTORISATION DES MESURES CONSERVATOIRES

- 4.1 - Formes et compétence pour la demande
- 4.2 - Autorisation suite à la convocation des parties
- 4.3 - Autorisation avant la convocation des parties

5) LE DELAI POUR COMMENCER LA PROCEDURE AU FOND ET CONSEQUENCES DU NON RESPECT

- 5.1 - Le délai pour commencer la procédure au fond
- 5.2 - Conséquences si la procédure au fond n'a pas commencé dans le délai imparti, ou si elle est éteinte

6) CHANGEMENT DES CIRCONSTANCES ET MODIFICATION OU REVOCATION DE LA MESURE CONSERVATOIRE

- 6.1 - La modification ou révocation de la mesure conservatoire
- 6.2 - Autorisation subordonnée au versement d'une caution
- 6.3 - Rejet de la mesure conservatoire et nouvelle demande
- 6.4 - La décision sur les frais

7) RECOURS CONTRE LA DECISION SUR L'AUTORISATION DE LA MESURE CONSERVATOIRE

1) LES MESURES CONSERVATOIRES EN GENERAL

1.1 - Le cadre législatif

La réforme du code de procédure civile italien dont à la loi du 26 novembre 1990, n. 353, entrée en vigueur (entrée en vigueur pour ce qui concerne les mesures conservatoires le 15 janvier 1993) a complètement changé les règles des mesures conservatoires, notamment en prévoyant l'introduction dans le livre IV, traitant des procédures spéciales, d'une nouvelle section I du chapitre III qui contient des dispositions d'ordre général applicables à toutes les procédures conservatoires (« *procedimenti cautelari* ») (C. proc. civ., art. 669 bis à 669 quaterdecies, mod. par L. n° 353, 26 nov. 1990, art. 74, 1).

Des ultérieures modifications, dans quelques cas très importantes, ont été en suite apportées par la très récente loi 14 mai 2005, n. 80, de conversion de l'Arrêt-Loi 14 mai 2005, n. 35 (dit « *decreto competitività* »). L'entrée en vigueur de ces modifications est prévue dans un délai de 120 jours à compter de la date de parution sur le Journal Officiel de la loi n. 80/2005 et donc, considérant que la loi a été publiée sur le Journal Officiel du 14 mai 2005, le 12 septembre 2005.

1.2 - Caractères des mesures conservatoires

Les mesures conservatoires présentent en droit italien, 2 caractéristiques fondamentale:

— un caractère d'urgence, avec le but de constituer un remède à la lenteur des procédures ordinaires. Jusqu'à la réforme du mois de mai dernier, les mesures conservatoires étaient de nature provisoire, dans les sens qu'elles étaient dans tous les cas destinées à être remplacées par la décision au fond et les effets de l'action d'exécution à venir. Si ce caractère provisoire reste, à mon avis, ferme, pour le séquestres, ce n'est plus le cas des mesures d'urgence (« *provvedimenti d'urgenza* ») dont à l'art. 700 du code de procédure civile et « *aux autres mesures conservatoires aptes à anticiper les effets du jugement au fond, prévues par le code civil ou par lois spéciales* » et à celles émises suites aux dénonciations de « *nuova opera e danno temuto* » ;

— un caractère instrumentaire anticipatoire. Les mesures conservatoires trouvent leur fondement sur la reconnaissance future du droit protégé par la décision finale. Elles doivent faire en sorte que cette décision puisse produire ses effets. Pour cette raison, aucune mesure conservatoire ne peut produire des effets que le demandeur ne pourrait obtenir avec le jugement au fond. Si le jugement finalement rendu permet le remboursement d'un préjudice subi, mais non une restitution *in integrum*, cette dernière ne peut être demandée et obtenue par la mise en œuvre d'une procédure conservatoire.

Etant donné le caractère de célérité et d'urgence des procédures conservatoires, les faits et droits objets du litige ne sont examinés que de manière sommaire par le juge, qui renvoie la phase d'instruction complète à une procédure ultérieure au fond. Pour obtenir une mesure conservatoire il suffit d'apporter la preuve de l'existence vraisemblable ou probable des droits à protéger (*fumus boni iuris*), sans qu'il soit nécessaire d'en apporter une preuve complète. Il faudra, en outre, apporter la preuve d'un danger menaçant ces droits en cas de retard (*periculum in mora*).

2) LES DIFFERENTES MESURES CONSERVATOIRES EN DROIT ITALIEN : LES SEQUESTRES

2.1 - Les différentes mesures conservatoires

Les articles 670 à 700 du code de procédure civile, dont une partie a été abrogée par la réforme de 1990, ont conservé l'ancien texte, et prévoient des types spécifiques de mesures conservatoires, qu'il est possible de mettre en œuvre d'après les règles de procédure décrites dans la section I du chapitre III du code. Il s'agit :

- du séquestre qui peut être judiciaire ou conservatoire (« *sequestro giudiziario* » ou « *sequestro conservativo* »),
- des procédures d'urgence (« *provvedimenti d'urgenza* ») ;
- des procédures de dénonciation de nouvelle œuvre qu'une autre partie a commencé à bâtir et de préjudice qu'une partie craint de subir du fait de l'activité d'une autre personne (« *procedimenti di denuncia di nuova opera e di danno temuto* ») et des procédures d'instruction préventive (« *procedimenti di istruzione preventiva* »), qui sont toutefois en dehors de l'objet de notre colloque.

En matière de recouvrement de créances, c'est sur les séquestre et notamment sur le séquestre conservatoire, qu'il faut concentrer notre attention. Comme indiqué, il y a principalement deux types de séquestre en droit italien, le séquestre judiciaire et le séquestre conservatoire.

2.2 - Le séquestre judiciaire

Le juge peut autoriser le séquestre judiciaire (*C. proc. civ.*, art. 670), de biens meubles ou immeubles, entreprises (fonds de commerce en italien « *aziende* »), ou autres ensembles de biens (« *universalità di beni* »), en cas de litige concernant la propriété ou la possession, lorsqu'il convient de pourvoir à leur garde ou à leur gestion temporaire. Le juge peut également ordonner le séquestre de livres registres, documents, modèles, échantillons et toute autre chose dont on peut tirer des éléments de preuve et il convient de pourvoir à leur garde temporaire en cas de litige sur leur production ou leur transmission.

Le séquestre judiciaire a donc pour objet des biens spécifiques, qui font également l'objet de la demande au fond, afin d'établir qui en a la propriété ou la possession, ou de la demande de production en justice durant la phase d'instruction.

2.3 - Le séquestre conservatoire

Le juge, sur demande du créancier qui craint, à bon droit, de perdre la garantie de sa créance, peut autoriser le séquestre conservatoire des biens meubles ou immeubles appartenant au débiteur, ou des choses et sommes qui lui sont dues, dans les limites prévues par la loi en permettant la saisie (exécution).

Le séquestre conservatoire peut concerner n'importe quel bien du débiteur même s'il n'a aucun rapport avec la demande au fond, qui, normalement est une demande de paiement d'une créance en vue d'empêcher l'aliénation des biens à des tiers. Il permet ainsi au

créancier, une fois qu'il a obtenu la condamnation de son débiteur, de procéder à l'exécution forcée. Même si, dans la demande de séquestre conservatoire, le créancier indique habituellement les biens sur lesquels il veut exécuter le séquestre, afin de montrer au juge le danger qu'impliquerait un retard, et notamment celui de ne plus les trouver dans le patrimoine du débiteur au moment de la décision au fond, l'ordonnance autorisant le séquestre est générale en ce qu'elle n'indique que le montant à concurrence duquel le séquestre pourra être exécuté, ce qui permet au créancier de pouvoir l'exécuter sur n'importe quel bien du débiteur.

En matière de recouvrement de créances c'est donc au séquestre conservatoire que le créancier aura recours le plus fréquemment.

2.4 - Les effets du séquestre conservatoire

Le séquestre conservatoire, a pour seul but le blocage des biens du débiteur sur lesquels l'exécution sera pratiquée. Il ne donne au créancier aucun droit de privilège sur ces biens. Le créancier, à moins de déjà disposer d'un privilège, reste donc un créancier simple, et une fois que le bien séquestré est soumis à la procédure d'exécution forcée, il participe à la distribution du prix obtenu par la vente au même titre que les autres créanciers concurrents qui sont éventuellement intervenus dans l'exécution, ou qui ont soumis, à leur tour, le même bien à exécution forcée. Les autres créanciers munis d'un droit privilégié, seront prioritaires dans la distribution du produit de la vente.

En matière d'intervention dans le procédures d'exécution, il faut préciser que la réforme de la loi 80/2005 a modifié le système précédent qui permettait l'intervention à tous les créanciers, même chirographaires, même s'il ne disposait pas d'un titre exécutoire contre le débiteur. Maintenant l'intervention sera permise seulement :

- aux créanciers dont la créance se fonde sur titre exécutoire ;
- aux créanciers qu'au moment de la saisie disposaient d'un droit de privilège sur les biens objet de la saisie, résultant de registres publique, ou un droit de gage ;
- enfin, aux créanciers qu'au moment de la saisie avaient déjà exécuté un séquestre sur ces biens.

Le créancier qui a exécuté la saisie peut toutefois indiquer aux intervenants, l'existence d'autres biens du débiteur que les intervenants pourront saisir et les inviter à procéder à la saisie de ces autres biens, ou autrement, s'ils ne disposent pas d'un titre exécutoire, à anticiper les frais nécessaires pour l'extension de la saisie à ces autres biens. Cette indication peut se faire par acte signifié aux intervenant ou par une déclaration à l'audience fixée pour l'autorisation à la vente ou pour l'attribution des biens saisis. Si les intervenants ne procèdent pas, sans juste motif, à l'extension de la saisie à ces autres biens, dans le délai de 30 jours, le créancier originaire a le droit de leur être préféré lors de la distribution de la somme obtenue par la vente.

2.5 - Le séquestre libératoire (sequestro liberatorio)

Il existe enfin un troisième type de séquestre, le séquestre libératoire (« *sequestro liberatorio* ») un type spécial de séquestre, d'application moins fréquente. Le juge peut

ordonner le séquestre des choses ou des montants que le débiteur a offert ou mis à disposition du créancier afin de se libérer d'un différend qui concerne l'obligation de payer, le mode du paiement, la livraison, ou encore si le montant offert est convenable (*C. proc. civ.*, art. 687).

2.6 - Les mesures d'urgence

Autre type de procédure conservatoire est celle prévue par l'art. 700 du code de procédure civile en matière de mesures d'urgence (« *provvedimenti d'urgenza* »), qui permet, hors de cas spécifiquement prévus pour les différentes mesures conservatoires, d'obtenir une mesure qui puisse garantir les effets de la future décision au fond, quand le droit est mis en péril de manière imminente et irréparable. Cette procédure est donc atypique dans la mesure où il n'est pas spécifié pour quel type de préjudice elle peut être utilisée. Il s'agit d'un remède d'ordre général. C'est également une procédure subsidiaire, dans la mesure où on ne peut y avoir recours dans le cas où la loi prévoit déjà des mesures conservatoires spécifiques. La demande de mesure d'urgence pourra donc être considérée irrecevable et être rejetée par le juge au cas où une autre mesure conservatoire était applicable. Nul n'empêche d'autre part de présenter avec le même acte une requête de mesure conservatoire « typique » à valoir en voie subordonnée comme demande de mesure d'urgence.

3) LES CONDITIONS ET L'EXECUTION

3.1 - Les conditions

Pour obtenir une mesure conservatoire, et notamment un séquestre conservatoire, Le créancier doit montrer l'existence des deux éléments d'ordre général que nous avons déjà indiqué : le « *fumus boni iuris* » et le « *periculum in mora* ».

? *Le « fumus boni iuris »*

Il concerne le fondement de la demande du créancier, c'est-à-dire l'existence de sa créance. Il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve complète de cette créance. Il suffit que le créancier fournisse au juge des éléments qui permettent de démontrer le caractère vraisemblable de son existence. La vérification complète et définitive de l'existence et du montant de la créance est renvoyée à la procédure au fond.

? *Le « periculum in mora »*

Il concerne le danger qu'implique le retard dans l'exécution, c'est-à-dire voir le débiteur, dans le laps de temps nécessaire au créancier pour obtenir un jugement, transférer ou « perdre » ses biens de sorte que l'exécution forcée risque d'être sans résultat. La jurisprudence montre que ce danger peut être lié à des éléments objectifs, tels que les difficultés financières du débiteur, ou subjectifs, comme le comportement d'un débiteur déterminé à agir de manière à porter préjudice à ses créanciers.

Il a été précisé que le danger peut dériver non seulement d'une diminution quantitative du patrimoine du débiteur, mais aussi d'un changement qualitatif de ce patrimoine. Ainsi, la vente d'un immeuble appartenant au débiteur, bien qu'à un prix équitable, peut représenter un danger pour le créancier. En effet, il est toujours plus facile d'identifier un immeuble appartenant à un débiteur et d'engager une procédure d'exécution, que de repérer les

espèces du débiteur, qui, par nature peuvent être transférés, utilisés ou cachés par celui-ci, à tout moment.

3.2 - Le délai et les modalités d'exécution d'un séquestre

L'ordonnance qui autorise le séquestre, qu'il s'agisse d'un séquestre conservatoire ou d'un séquestre judiciaire, doit être exécutée dans les 30 jours suivant son émission, faute de quoi elle devient caduque (*C. proc. civ.*, art. 675).

3.3 - L'exécution du séquestre judiciaire

Le séquestre judiciaire s'exécute dans les mêmes formes que celles prévues aux articles 605 et suivants du code de procédure civile, pour les procédures d'exécution, par remise (« *per consegna* ») ou par libération d'immeuble (« *per rilascio* »). Il s'applique sans qu'un commandement de payer (« *precetto* ») préalable soit nécessaire et, pour les immeubles, sans avis au détenteur (*C. proc. civ.*, art. 608, al. 1^{re}), à moins que ce dernier soit une personne différente du gardien (*C. proc. civ.*, art. 677). En vertu de l'ordonnance autorisant le séquestre judiciaire, le juge nomme le gardien et fixe les critères et les limites de l'administration des choses séquestrées. Il fixe les précautions spécifiques à prendre pour s'assurer de la garde et empêcher la divulgation des secrets (*C. proc. civ.*, art. 676). Il peut nommer comme gardien, la partie au litige qui offre le plus de garantie et qui verse une caution.

3.4 - L'exécution du séquestre conservatoire

Il s'exécute sur les biens meubles et sur les créances du débiteur dans les mêmes formes que celles prévues pour l'exécution forcée (saisie) à l'encontre du débiteur ou d'un tiers. Le litige éventuel de vérification des obligations du tiers est suspendu à l'issue du litige au fond entre le créancier et le débiteur, à moins que le tiers ne demande qu'il soit procédé immédiatement à la vérification de ses obligations (*C. proc. civ.*, art. 678). Pour ce qui concerne les immeubles, le séquestre conservatoire s'exécute à partir de la transcription de l'ordonnance auprès du Bureau de la Conservation des registres fonciers (« *conservatoria* » ou « *ufficio del territorio* ») du lieu où se trouvent les immeubles.

3.5 - Modalités d'exécution des mesures conservatoires en général

Hormis l'application des normes spécifiquement prévues pour les séquestres par l'article 677 du code de procédure civile, l'exécution des mesures conservatoires s'effectue, quand elle a pour objet des sommes d'argent, dans les formes prévues pour les saisies, c'est-à-dire selon les règles applicables aux procédures exécutoires. Si, au contraire, elle concerne des obligations de remise ou une libération d'immeubles, ou encore une obligation de faire ou de ne pas faire, elle se fait sous le contrôle du juge qui a émis la décision conservatoire. Celui-ci en détermine les modalités d'exécution et, si des difficultés ou des contestations apparaissent, il donne par ordonnance les indications nécessaires, après avoir écouté les parties (*C. proc. civ.*, art. 669-duodecies).

3.6 - Le versement d'une caution

Le débiteur peut obtenir du juge instructeur, à tout moment dans le litige au fond, sur ordonnance non sujette à réclamation, la révocation du séquestre conservatoire, en versant une caution pour le montant de la créance et des frais, à hauteur de la valeur des choses séquestrées (*C. proc. civ.*, art. 684). Bien que l'article 684 du code de procédure civile parle de « révocation » du séquestre, il s'agit plus précisément d'une conversion, c'est-à-dire d'un changement de l'objet du séquestre, qui devient une somme déposée par le débiteur, avec libération des biens précédemment objet du séquestre.

3.7 - La conversion du séquestre en saisie

Le séquestre conservatoire est converti en saisie, permettant la vente selon les règles des procédures exécutoires, au moment où le créancier obtient un jugement exécutoire contre son débiteur. La loi prévoit la délivrance d'un jugement (*C. proc. civ.*, art. 686) et une partie de la jurisprudence considère que seulement un jugement ordinaire (« *sentenza* »), et non pas un titre exécutoire judiciaire différent, permet d'obtenir la conversion. Ainsi, une ordonnance de paiement exécutoire par provision (*C. proc. civ.*, art. 186bis et 186ter) ne serait donc pas suffisante pour obtenir la conversion du séquestre en saisie. Nul n'empêche toutefois le créancier, une fois l'ordonnance de paiement exécutoire obtenue dans la procédure au fond, d'entamer lui-même une procédure exécutoire permettant la saisie des biens séquestrés. Le créancier doit déposer copie du jugement au greffe du juge compétent en vue de son exécution dans le délai impératif de 60 jours à partir de la date de signification du jugement (*dispositions d'application du C. proc. civ.*, art. 156). Il doit procéder ensuite à la signification aux créanciers titulaires de droits privilégiés sur la chose séquestrée, d'un avis indiquant, entre autre, l'identité du créancier. Si le séquestre a pour objet des immeubles, le créancier doit faire annoter le jugement dans le même délai, dans les registres fonciers en marge à la transcription du séquestre.

L'omission de ces formalités dans le délai prévu par la loi, entraîne la caducité du séquestre. Toutefois le jugement obtenu par le créancier maintiendra sa valeur de titre exécutoire lui permettant de procéder à la saisie des biens de son débiteur.

4) LA PROCEDURE D'AUTORISATION DES MESURES CONSERVATOIRES

4.1 - Formes et compétence pour la demande

Les articles 669-bis à 669-quaterdecies du code de procédure civile contiennent des dispositions d'ordre général, applicables à toutes les mesures conservatoires, sauf dispositions expresses prévues pour des types particuliers de mesures conservatoires, y compris le séquestre. La demande d'une mesure conservatoire doit être faite par voie de requête (« *ricorso* ») présentée devant le juge compétent, soit avant le début de la procédure au fond, soit quand celle-ci est déjà commencée (*C. proc. civ.*, art. 669-bis).

? *La requête antérieure à la procédure au fond*

Antérieurement à la procédure au fond, la requête doit être présentée devant le juge compétent pour connaître le fond de l'affaire (*C. proc. civ.*, art. 669-ter). Pour les affaires relevant de la compétence du juge de paix, la demande doit être présentée devant le

tribunale. Si le juge italien n'est pas compétent pour connaître le fond de l'affaire, la requête pour obtenir la mesure conservatoire peut être présentée devant le juge compétent, en fonction de la matière et du montant, du lieu où la mesure devra être exécutée. A noter, à cet égard, que tant l'article 24 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence internationale et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ratifiée par l'Italie et par la France, que l'article 31 du règlement CE du Conseil du 22 décembre 2000, qui a remplacé la Convention, prévoient que les mesures provisoires ou conservatoires prévues dans un État contractant, peuvent être demandées à l'autorité judiciaire de cet État bien que, selon la Convention ou le Règlement, la compétence à connaître au fond appartienne au juge relevant d'un autre État membre (*Règl. CE 44/2001 du Conseil, 22 déc. 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale : JOCE n° L 12, 16 janv. 2001, p. 1*).

? *La procédure au fond est en cours*

La demande d'obtention d'une mesure conservatoire doit être présentée au juge du fond. Ici encore, pour les litiges devant le juge de paix, la demande d'une mesure conservatoire doit être présentée devant le *tribunale*.

? *En cas d'arbitrage*

Selon le droit italien, les arbitres ne sont pas compétents pour autoriser des mesures conservatoires, ce pouvoir appartenant exclusivement aux juges ordinaires. Lorsqu'un litige est soumis à la compétence arbitrale, que la procédure arbitrale soit commencée ou non, la demande de mise en œuvre d'une mesure conservatoire doit être présentée au juge du fond qui aurait été compétent pour connaître du litige si l'affaire avait suivi l'ordre judiciaire.

4.2 - Autorisation suite à la convocation des parties

Normalement, la décision d'autoriser ou de rejeter la mesure conservatoire est prise par le juge suite à la convocation des parties. Quand il reçoit la demande (« *ricorso* »), le juge fixe une audience par « *decreto* » à laquelle les parties sont mutuellement convoquées. Il donne au requérant, un délai lui permettant de signifier à l'autre partie la demande et le « *decreto* » de convocation. Le juge, après avoir écouté les parties, et écarté toute formalité non essentielle au respect du principe du contradictoire, procède aux actes d'instruction (audition des témoins, etc.) indispensables et décide par ordonnance (« *ordinanza* ») d'accueillir ou non la demande (*C. proc. civ., art. 669-sexies*).

4.3 - Autorisation avant la convocation des parties

Lorsque le délai nécessaire à la convocation des parties met en péril la possibilité d'exécuter la mesure conservatoire, le juge peut, par « *decreto* » motivé, et après avoir éventuellement obtenu des informations sommaires, autoriser immédiatement, à défaut de contradictoire, la mesure conservatoire (« *inaudita altera parte* »). Dans ce cas, il fixe l'audience de comparution des parties dans un délai maximum de 15 jours, donnant au requérant un délai de 8 jours maximum pour signifier la requête et le « *decreto* » à l'autre partie. A l'audience, le juge peut, par ordonnance, confirmer, modifier ou révoquer les mesures adoptées par son précédent décret « *decreto* ». Si la signification doit se faire à l'étranger, les délais de

comparution et de signification à l'autre partie sont 3 fois plus longs (respectivement de 45 et 24 jours maximum). Le délai de 24 jours reste néanmoins trop court pour une signification à l'étranger. Les conventions internationales demandent souvent la transmission de l'acte à une autorité centrale locale de l'État destinataire, qui procède alors à la remise de l'acte à la personne à laquelle la signification est adressée. La Cour constitutionnelle italienne a établi que les significations à l'étranger prendront effet dès que la partie qui l'a demandée aura accompli toutes les formalités exigées à sa charge par les conventions internationales applicables ou par les règles internes italiennes (*C. constit.*, n° 69, 3 mars 1994). Cet arrêt a été le premier pas, d'importance fondamentale, pour que notre jurisprudence arriver à établir en voie générale le principe des doubles effets de la signification, qui pour le demandeur prend effet avec la remise des actes à l'huissier (sous réserve de la successive bonne fin de la signification) et pour le destinataire au moment de la remise effective de l'acte.

5) LE DELAI POUR COMMENCER LA PROCEDURE AU FOND ET CONSEQUENCES DU NON RESPECT

5.1 - Le délai pour commencer la procédure au fond

Si la mesure conservatoire a été autorisée, le juge, dans son ordonnance (« *ordinanza* »), doit fixer un délai pour engager la procédure au fond qui ne peut excéder le délai de 60 jours (ce délai était auparavant de 30 jours est vient d'être augmenté par la loi n. 80/2005). Si le juge n'a fixé aucun délai, ce dernier est de 60 jours (30 jours avant la réforme par la loi 80/2005). Ce délai court à partir de la date à laquelle l'ordonnance a été émise si elle a été rendue en audience. Sinon, ce délai court à compter de la date à laquelle le greffe l'a communiquée aux parties (seul le dispositif est transmis, sans la motivation) (*C. proc. civ.*, art. 669-octies). Si le différend est soumis à l'arbitrage, le délai est le même pour commencer la procédure arbitrale qui est alors signifiée à l'autre partie par un acte dans lequel figure également la proposition de la demande au fond ainsi que la nomination de l'arbitre.

La réforme dont à la loi 80/2005 a toutefois prévu que l'obligation d'engager la procédure au fond, dans le délai imparti, sous peine de caducité de la mesure conservatoire, ne s'applique pas aux mesures d'urgence dont à l'art. 700 du code de procédure civile et « *aux autres mesures conservatoires aptes à anticiper les effets du jugement au fond, prévues par le code civil ou par lois spéciales* » (et à celles émises suites aux dénonciations de « *nuova opera e danno temuto* »). Pour ce mesures le juge, dans l'ordonnance d'autorisation, ne fixera donc aucun délai pour engager la procédure au fond. Si la procédure au fond sera quand même engagée par l'une des parties, son extinction ne déterminera pas la caducité de la mesure conservatoire. L'autorité de ces mesures conservatoires ne pourra pas être invoquée dans un procès différent.

Les séquestres ne peuvent toutefois pas, à mon avis, rentrer dans cette catégorie de mesures conservatoire, car un séquestre, n'a pas l'effet d'anticiper les effets du jugement au fond, mais simplement celui d'éviter la dispersion de certains biens du débiteur.

5.2 - Conséquences si la procédure au fond n'a pas commencé dans le délai imparti, ou si elle est éteinte

Donc, pour les séquestres, si la procédure au fond n'a pas commencé dans le délai imparti ou si, après avoir été commencée, elle est abandonnée et éteinte, les effets du séquestre déjà réalisée cessent (*C. proc. civ.*, art. 669-novies). La partie qui a intérêt à obtenir la déclaration de caducité de la mesure conservatoire doit présenter un recours devant le juge qui l'a émise, et celui-ci convoque les parties. S'il n'y a pas de contestation, le juge déclare la mesure caduque par ordonnance (« *ordinanza* ») exécutoire et donne éventuellement les indications nécessaires pour rétablir la situation antérieure. En cas de contestation, le juge rend un jugement (« *sentenza* ») immédiatement exécutoire. Même avant l'émission du jugement, il peut modifier ou révoquer la mesure par ordonnance.

De même, la mesure conservatoire est caduque si le requérant n'a pas versé la caution à laquelle était subordonnée la mesure conservatoire. C'est le cas également si le jugement au fond, passé en force de chose jugée ou non, ou la sentence arbitrale, ont déclaré inexistant le droit à conservation duquel la mesure avait été demandée et obtenue (en autres mots, si le jugement de la procédure au fond rejette la demande de la partie qui a obtenue la mesure conservatoire). Dans ce dernier cas, le jugement déclare la caducité de la mesure conservatoire et donne éventuellement les indications nécessaires pour rétablir la situation antérieure. A défaut de dispositions dans le jugement, le même juge, par ordonnance, procède à ce rétablissement sur recours de la partie intéressée.

Si le litige au fond appartient à la juridiction d'un juge étranger ou d'arbitres, le séquestre perd également ses effets si la partie qui l'avait demandée ne présente pas en Italie la demande d'*exequatur* du jugement étranger ou de la sentence arbitrale dans les délais éventuellement prévus, à peine de déchéance, par la loi ou les conventions internationales. Selon la loi italienne, le délai pour demander l'*exequatur* est de 60 jours à partir du moment où la demande peut être présentée (*dispositions d'application du C. proc. civ.*, art. 156 bis).

6) CHANGEMENT DES CIRCONSTANCES ET MODIFICATION OU REVOCATION DE LA MESURE CONSERVATOIRE

6.1 - La modification ou révocation de la mesure conservatoire

Avant la récente réforme dont à la loi 80/2005, il était prévu que même après autorisation d'une mesure conservatoire, lors de la phase d'instruction de la procédure au fond, chaque partie pouvait demander sa modification ou sa révocation, qu'elle avait été autorisée lors de la procédure au fond ou antérieurement, si les circonstances avaient changé (*C. proc. civ.*, art. 669-decies).

Le premier alinéa de l'art. 669-decies c.p.c. a été maintenant modifié et prévoit que, hormis le cas de présentation de recours contre la décision sur la concession ou rejet de la mesure conservatoire, dans la phase d'instruction de la procédure au fond, le juge, sur demande d'une des parties, peut modifier ou même révoquer, par ordonnance, la mesure conservatoire, autorisée avant ou lors de la procédure au fond :

- (i) en cas de changement des circonstances, successivement à la concession de la mesure conservatoire ;

- (ii) mais aussi sur la base de l'allégation de circonstances antérieures dont la partie donne la preuve d'avoir eu connaissance pour la première fois seulement après l'autorisation de la mesure conservatoire

Si la procédure au fond n'a pas été commencée ou est éteinte, la révocation ou la modification de la mesure conservatoire peuvent être demandées, sous les mêmes conditions, au juge qui l'a concédée.

Si le recours contre l'ordonnance de concession a été présenté, il appartient au juge du recours de décider sur la modification ou révocation de la mesure conservatoire.

6.2 - Autorisation subordonnée au versement d'une caution

L'autorisation, la confirmation, ou encore la modification de la mesure conservatoire peut être subordonnée au vu des circonstances, au versement d'une caution par la partie en faveur de laquelle la mesure est autorisée (*C. proc. civ., art. 669-undecies*). Cette caution aura pour fonction de garantir l'indemnisation de l'autre partie pour le préjudice découlant de l'exécution de la mesure conservatoire, au cas où elle serait ensuite révoquée.

6.3 - Rejet de la mesure conservatoire et nouvelle demande

Le rejet d'une mesure conservatoire par le juge auquel elle a été demandée, n'empêche pas la partie de présenter une nouvelle demande (*C. proc. civ., art. 669-septies*). Cela signifie que la décision qui n'a pas autorisé la mesure conservatoire, que ce soit pour des raisons d'incompétence du juge saisi, ou pour d'autres raisons, n'acquiert pas valeur de chose jugée. D'autre part :

- en cas de simple rejet pour des raisons d'incompétence, il est toujours possible de présenter une nouvelle demande,
- dans les autres cas il est nécessaire que le requérant fasse apparaître l'existence des circonstances qui ont modifié la situation telle que celle-ci se présentait au moment du rejet de la précédente demande, ou simplement déduit nouvelles raisons de fait ou de droit. Cette disposition est conforme à l'article 669-*decies* du code de procédure civile qui permet de toujours obtenir, en cas de changement des circonstances, la modification ou la révocation d'une mesure déjà autorisée.

6.4 - La décision sur les frais

Si l'incompétence est relevée ou si la mesure conservatoire est rejetée avant le début de la procédure au fond, le juge statue définitivement sur les frais engagés lors de la phase conservatoire. Il est possible de faire opposition à la décision portant sur les frais selon les formes de la procédure d'opposition au *decreto* injonctif, dans le délai péremptoire de 20 jours à partir de la date de l'ordonnance, si elle a été prononcée en audience, ou autrement à partir du jour où celle-ci a été communiquée. Dans les autres cas, c'est le jugement au fond qui devra également statuer sur les frais engagés pour la procédure conservatoire.

7) RECOURS CONTRE LA DECISION SUR L'AUTORISATION DE LA MESURE CONSERVATOIRE

L'article 669 *terdecies* du code de procédure civile prévoit aussi une voie de recours (« *reclamo* ») contre la décision d'autorisation ou de rejet de la mesure conservatoire. Le texte de cet article prévoyait, en origine, la possibilité de former un recours uniquement contre les décisions qui avaient autorisé la mesure conservatoire. La Cour constitutionnelle avait déclaré l'illégitimité de cette disposition dans la mesure où elle ne prévoyait pas la possibilité de contester les ordonnances de rejet de la mesure conservatoire (*C. constit.*, n° 253, 23 juin 1994). Suite à la réforme dont la loi 80/2005, le texte de l'art. 669 *terdecies* prévoit maintenant expressément la possibilité de former un recours tant en cas d'autorisation que de rejet de la mesure conservatoire.

Toujours la loi 80/2005 a augmenté le délai pour former réclamation de 10 à 15 jours à compter de la date de signification de l'ordonnance. La jurisprudence a précisé à cet égard que le délai court du jour de la signification faite par une partie à l'autre, et non de la signification ou de la communication faite par le greffe du juge. A défaut de signification par l'autre partie, l'ordonnance peut donc être contestée dans le délai d'un an.

Pour les ordonnances des juges uniques du tribunal, la réclamation doit être portée devant le tribunal en composition collégiale, auquel le juge qui a émis la décision réclamée ne peut faire partie. Pour les ordonnances rendues par la cour d'appel, la réclamation doit être portée devant une autre section de la cour d'appel, ou, à défaut, devant la cour d'appel la plus proche. Le tribunal ou la cour d'appel saisie du recours, sous forme collégiale, après avoir convoqué les parties, doit prononcer, dans un délai de 20 jours à partir du dépôt de la réclamation, une ordonnance qui ne sera plus sujette à réclamation. Aux termes de celle-ci, il confirme, modifie ou révoque la mesure conservatoire.

La réclamation ne suspend pas l'exécution de la mesure conservatoire. Le président du tribunal ou de la cour d'appel chargé du recours, lors qu'il apparaît que la mesure cause un grave préjudice, peut ordonner la suspension de l'exécution, ou la subordonner au versement d'une caution convenable.